



CHAMBRE DES SALARIÉS  
LUXEMBOURG

# ***Proposition de loi sur la pension d'invalidité***

---

Luxembourg, le 18 novembre 2020

## Proposition de loi portant modification de l'article 187 du Code de la sécurité sociale

L'article 187 est de la teneur suivante :

(1) « Est considéré comme atteint d'invalidité l'assuré qui, par suite de maladie prolongée, d'infirmité ou d'usure a subi une perte de sa capacité de travail telle qu'il est empêché d'exercer la profession qu'il a exercée en dernier lieu ou une autre occupation correspondant à ses forces et aptitudes. Pour les personnes visées à l'article 171, alinéa 1, sous 17), est prise en compte l'activité exercée dans l'atelier protégé.

(2) Les critères pour l'appréciation médicale de l'état d'invalidité peuvent être précisés par règlement grand-ducal, le Collège médical, le Contrôle médical de la sécurité sociale et la Direction de la santé, service de la santé au travail, demandés en leurs avis.

(3) abrogé

(4) abrogé

(5) L'octroi de la pension d'invalidité est subordonné à la condition que l'intéressé renonce au Luxembourg ou à l'étranger à toute activité non salariée soumise à l'assurance ou à toute activité salariée autre qu'insignifiante. »

Force est de constater que l'article 187 du Code de la Sécurité sociale est fortement injuste, dans la mesure où l'assuré est seulement jugé en fonction de sa capacité **théorique** d'exercer une occupation, mais non pas en fonction de sa capacité **pratique** qui, elle, dépend de la situation du marché du travail à un moment où l'assuré a fait la demande de pension d'invalidité. De façon générale et plus particulièrement à l'heure actuelle, la CSL se demande dans quelle mesure une personne demandant la pension d'invalidité a une chance **réelle** de retrouver un emploi en présence de 20.200 chômeurs inscrits à l'ADEM au mois de juin 2020.

La CSL tient à souligner que contrairement à la législation luxembourgeoise, la législation de la RFA concernant les pensions d'invalidité tient compte de cette employabilité réelle pour l'attribution éventuelle d'une pension d'invalidité.

Sur le fondement des travaux préparatoires à la loi du 27 juillet 1987 portant modification de l'article 187 du Code de la Sécurité sociale, cet article a été interprété par la jurisprudence en ce sens que pour être considéré comme invalide, il ne suffit pas d'être inapte pour son dernier poste de travail, mais que l'appréciation doit être faite en considération des forces et aptitudes de l'intéressé sur le marché général de l'emploi (arrêt de la Cour de cassation du 28 novembre 1996 dans l'affaire Thill c/EVI). En d'autres mots, la conjonction « ou » séparant les deux parties de la 1<sup>ère</sup> phrase a été interprétée comme un « et », ce qui a fait en sorte que depuis lors, l'octroi d'une pension d'invalidité devient de plus en plus difficile pour l'assuré alors qu'il est quasiment impossible pour l'assuré de prouver *in abstracto* une invalidité générale sur le marché du travail. (Conseil supérieur des assurances sociales 20 décembre 2006, n° 2006/0233).

### **Voici quelques cas jugés qui illustrent cet état des choses :**

#### **Monsieur W.,**

âgé de 51 ans, ex-ouvrier forestier, opéré 6 fois du dos (8 vis dans le dos), 3 fractures du coude, licencié après 52 semaines d'arrêt maladie, touche actuellement le RMG.

Avis de l'expert médecin : " ... die Ausübung einer lohnbringenden Tätigkeit in einer zu fordernden Regelmäßigkeit im Niveau einer Schwerbehinderung („salarie handicapé“) (ist zumutbar). "Die auszuübenden Tätigkeiten sollten **leidensangepasst** gewählt werden und insbesondere **ein Wechsel der Körperposition von Sitzen, Stehen und Gehen ermöglichen, keine Einnahme von Zwangshaltungen** erfordern und **keine Bewältigung schwerer Lasten** mit sich bringen.

**Monsieur G.,**

âgé de 46 ans, ex-assistant de direction dans la filiale d'une grande entreprise luxembourgeoise, infarctus trois années avant sa demande de pension d'invalidité.

La France reconnaît une invalidité de 66 % (ce qui implique que Monsieur G. ne peut plus chercher de travail en France).

L'expert médecin luxembourgeois, lui, a constaté une invalidité de 15%, ainsi que l'incapacité de M. G. de reprendre son ancienne occupation ou une occupation similaire à cause d'une grande anxiété causant une incapacité totale à faire face au stress, tout en concluant que Monsieur G. n'est pas incapable de travailler.

**Monsieur U.,**

âgé de 60 ans, ex-chauffeur routier, pas de certificats scolaires ou de diplômes, partiellement analphabète, ne peut plus rester longtemps dans la même position (assis ou debout) en travaillant.

L'Allemagne vient de prolonger le constat d'invalidité (temporaire, à cause de la situation actuelle du marché du travail en RFA) de M. U.

L'expert médecin luxembourgeois, lui, a constaté l'incapacité de M. U. de reprendre son ancienne occupation ou une occupation similaire, tout en concluant que Monsieur G. n'est pas incapable de travailler.

Abstraction faite du renforcement des conditions d'octroi de la pension d'invalidité par la jurisprudence, la CSL ne voit **vraiment pas non plus pourquoi un employeur engagerait une de ces personnes**, même si elles montrent la meilleure volonté du monde pour travailler, à cause de toutes les restrictions que les médecins-experts constatent pour leur employabilité et leur mise au travail, alors que chaque employeur peut trouver sur le marché du travail quantité de personnes jeunes et moins jeunes en parfaite santé et employabilité et cela par ailleurs souvent, à moindre coût.

Dans les exemples cités ci-dessus, le Conseil supérieur de la sécurité sociale a conclu que dans la mesure où les assurés concernés n'avaient pas apporté de nouvelles pièces médicales prouvant une telle invalidité générale, le jugement du Conseil arbitral de la Sécurité sociale refusant l'octroi d'une pension d'invalidité était à confirmer!

**Voilà pourquoi la CSL propose d'amender le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 187 pour lui donner la teneur suivante :**

*« Est considéré comme atteint d'invalidité l'assuré qui, par suite de maladie prolongée, d'infirmité ou d'usure a subi une perte de sa capacité de travail telle qu'il est empêché d'exercer **soit** la profession qu'il a exercée en dernier lieu **soit** une autre occupation **sur le marché du travail en tenant compte de son état de santé, de son âge, de sa situation sociale et de ses chances pour y parvenir**. Pour les personnes visées à l'[article 171](#), alinéa 1, sous 17), est prise en compte l'activité exercée dans l'atelier protégé. »*

---

Luxembourg, le 18 novembre 2020